

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20230414-DEL2023041401-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/04/2023



VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : Vendredi 14 avril 2023	Délibération n° 2023-04-14/01 Finances
--	--

Le 14 avril 2023, à 19 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. STREHAIANO, Maire, Vice-président délégué du Conseil départemental. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page Facebook de la ville.

Membres du conseil municipal en exercice : 33

Date de convocation : 12 avril 2023

ETAIENT PRESENTS (27) :

M. Strehaiano, Mme Krawczyk, MM. Surie, Marcuzzo, Mme Umnus, M. Verna, Mme Mary, M. Naudet, Mme Jason, MM. Dachez, Desrivieres, Mmes Roy, Cogné, M. Deluchey, Mmes Brasset, Fayol Da Cunha, MM. Zontone, Zakaria, Poisson, Mmes Oziel, Mebrek, MM. Mainati, Francine, Studzinska, Delaroché, Corceiro, Mme David.

PRESENTS PAR PROCURATION (03) :

M. Thévenot à Mme Brasset, M. About à M. Le Maire, M. Heubert à M. Corceiro.

ABSENTS EXCUSES (03) : MM. Bekare, Amédéo, Duranteau.

ABSENTS (00) :

SECRETAIRE : Mme Mary

OBJET : Fiscalité directe locale pour l'exercice 2023-Fixation des taux d'imposition
Abroge et remplace la délibération n°2023-03-30/06

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 1636 B septies et 1636 B decies du Code Général des Impôts,

VU la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de Finances pour 2023,

VU l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de Finances pour 2020,

VU le Débat d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2023,

VU la délibération n°2023-03-30/06 du 30 mars 2023 relative à la fiscalité directe locale pour l'exercice 2023, fixant les taux d'imposition,

H

VU la demande de la Préfecture du Val d'Oise en date du 11 avril 2023, de convoquer en urgence le Conseil municipal afin d'abroger la délibération illégale du 30 mars 2023 et de voter à nouveau, avant le 15 avril, le taux de taxe sur le foncier non bâti et le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale,

VU la nécessité de convoquer en urgence le Conseil municipal, conformément à l'article L2121-12 du CGCT précisant qu'en cas d'urgence le délai de convocation peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc,

CONSIDERANT les dispositions relatives à la fiscalité locale prévues dans la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de Finances pour 2020 liées à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

CONSIDERANT la compensation pour les communes de la perte de la taxe d'habitation par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB),

CONSIDERANT le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties 2022 de 31,32 %,

CONSIDERANT le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties 2022 de 97,88%,

CONSIDERANT l'obligation de vote du taux de Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale dont le taux de référence 2022 est de 13,69%,

CONSIDERANT la nécessité de faire face aux fortes augmentations notamment sur les dépenses énergétiques (Gaz, électricité +175%), d'alimentation (+16.5%), et plus globalement des charges à caractère général (+22,7%) ainsi que de personnel (+15,54%) compte tenu, entre autre, de la prise en compte de l'augmentation du point d'indice de 3,5% en année pleine, d'une prévision d'augmentation du point d'indice de 5%, de postes supplémentaires, de l'augmentation de la prise en charge de la protection sociale complémentaire, prévues au Budget Primitif 2023, conséquence de l'inflation due à la crise ukrainienne,

CONSIDERANT l'illégalité soulevée par la Préfecture du Val d'Oise dans le cadre du contrôle de légalité, relative au taux voté pour 2023 pour la taxe sur le foncier non bâti, dépassant le plafond des taux communaux à ne pas dépasser tel que précisé dans l'état 1259 transmis par la Direction des Finances publiques, daté du 14 mars 2023,

CONSIDERANT que le taux de taxe sur le foncier non bâti ne peut dépasser le plafond de 115.57% pour 2023,

CONSIDERANT l'illégalité soulevée par la Préfecture dans le cadre du contrôle de légalité, relative au taux voté pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale dépassant le taux maximum autorisé par les règles de lien, en appliquant une augmentation de 18,67%,

CONSIDERANT que le taux relatif à la taxe sur le foncier bâti voté le 30 mars 2023 par le Conseil municipal pour l'année 2023 à 37.17% est légal et non remis en cause par la Préfecture dans le cadre du contrôle de légalité,

VU l'avis de la Commission des finances locales, du budget de la ville, de l'administration générale, du personnel, et des fêtes et cérémonies en date du 23 mars 2023,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. le Maire,

H

.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

PAR vingt-six voix POUR,
CONTRE une voix,
ET trois abstentions.

ABROGE la délibération n° 2023-03-30/06 du 30 mars 2023 relative à la fiscalité directe locale pour l'exercice 2023 et fixant les taux d'imposition,

DECIDE de voter comme suit les taux d'imposition pour 2023 :

- taxe sur le foncier bâti 37,17 %,
- taxe sur le foncier non bâti 115,57 %.
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale 16,24 %.

Le secrétaire,


Florence MARY

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **14 AVR. 2023**

Mis en ligne et/ou notifié le : **14 AVR. 2023**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **14 AVR. 2023**
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.